



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.9.2007
COM(2007) 557 final

2005/0040 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de**

DECISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du
programme général «Droits fondamentaux et justice»**

**PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de**

DECISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du
programme général «Droits fondamentaux et justice»**

1. INTRODUCTION

L'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission rend ci-après son avis sur l'amendement unique déposé par le Parlement.

2. HISTORIQUE DU DOSSIER

La proposition a été adoptée par la Commission le 6 avril 2005 et transmise au Parlement européen et au Conseil le 26 avril 2005. Le Comité économique et social a adopté son avis sur la proposition de la Commission le 19 janvier 2006. Le Parlement européen, réuni en session plénière, a adopté 7 amendements en première lecture le 14 décembre 2006. Le Conseil a adopté sa position commune le 13 juin 2007. La Commission a adopté sa communication sur la position commune du Conseil le 19 juin 2007. Le Parlement européen, réuni en session plénière, a adopté 1 amendement en deuxième lecture le 11 juillet 2007.

3. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition de la Commission vise à établir le programme spécifique "Justice civile" dont les objectifs sont:

- a) promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles;
- b) promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontières dans les États membres;
- c) améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union européenne, notamment en facilitant l'accès à la justice;
- d) renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN

4.1. Amendements acceptés par la Commission dans leur intégralité

La Commission accepte l'**amendement unique** du Parlement européen. Cet amendement vise à ajouter au préambule un nouveau considérant, dont le texte a été négocié avec le Conseil et la Commission, relatif à l'information du Parlement européen quant aux travaux du comité de gestion prévu par la décision

La Commission a également fait la déclaration suivante lors du vote en plénière:

"En ce qui concerne les mesures d'exécution de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice civile", la Commission s'engage, à titre exceptionnelle à transmettre le plus rapidement possible au Président de la Commission parlementaire compétente les projets du Programme de travail annuels relatifs au programme spécifique susmentionné, en plus de la transmission de ces projets via le registre comitologie.

La commission informera également le Parlement, le plus rapidement possible, de toute modification ayant été apportée suite au réunion des comités".

5. CONCLUSION

En vertu de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition dans les termes qui précèdent.